CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 17 juin 2020

DELIBERATION N° 2020-15

Avis final du CNPN plénier après enquête publique relatif à la création de la réserve naturelle nationale des Etangs et rigoles (Ile-de-France)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018,

Vu l'avis technique de la commission Espaces protégés (CEP) en date du 3 juin 2020 et le rapport du président ;

La Commission Espaces protégés (CEP) du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) propose un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- Une réflexion doit être menée dès maintenant sur les pratiques de chasse et de pêche tolérées dans le périmètre de la future réserve avec pour objectif à terme l'interdiction de la pêche de nuit sur l'étang du Perray et de la chasse à courre sur l'étang de la Tour comme demandé par le commissaire enquêteur ;
- Concernant la chasse, une extinction des droits de chasse au gibier d'eau doit être clairement prévue et actée à l'échéance des droits actuellement attribués ;

- Concernant la pêche, la pratique à partir d'embarcations devra être très strictement encadrée, la limitation actuelle à 11 embarcations sur l'étang de Saint-Hubert n'étant pas suffisante pour limiter les impacts de cette pratique sur les espèces d'oiseaux patrimoniales notamment lorsque les embarcations s'approchent des roselières où niche le Butor blongios par exemple ;
- Interdire l'alevinage, l'appâtage et le rempoissonnement des étangs ;
- Réfléchir à l'intégration, dès la création de la future réserve et sous l'égide de son comité de gestion et de son conseil scientifique, des sites gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) qui n'ont pas été intégrés dans l'actuel projet notamment sur la commune des Essarts le Roi ;
- Donner les moyens financiers et humains nécessaires à la bonne gestion de cette réserve péri-urbaine éclatée sur plusieurs sites ;
- Modifier le nom proposé pour la future réserve « Etangs et rigoles du Roi Soleil » au profit, par exemple, de « Etangs et rigoles d'Yvelines », ceci afin de respecter le principe consistant à nommer les réserves en référence à la toponymie locale ;
- Modifier la rédaction des articles 16 et 17 sur la forme sans modifier le fond pour les rendre plus compréhensible.

En conséquence, la CEP est favorable à l'unanimité au projet de création de la réserve naturelle nationale des Etangs et rigoles (ou « Etangs et rigoles d'Yvelines ») et propose au CNPN plénier de donner un avis favorable à cette création, après enquête publique.

Après avoir entendu cet exposé, le président du CNPN propose au plénier de délibérer favorablement à ce projet.

Le CNPN plénier donne un **avis favorable** accompagné des recommandations émises par la CEP du 3 juin 2020.

Fait à Paris, le 17 juin 2020

Le président du Conseil national de la protection de la nature,

Le président du Conseil national de la protection de la nature,

Serge MULLER

Le président de la commission Espaces protégés du CNPN,

Le Président

Roger ESTEVE